



Expert Militant Indépendant

FOIRES ET SALONS

APRÈS VOTRE VISITE

VOTRE SIGNATURE VOUS A ENGAGÉ(E)

ACHAT À CRÉDIT

Un moyen de se rétracter

LES BONS RÉFLEXES !





Foires
& Salons

Votre signature vous a engagé(e) : pas de rétractation lors d'un salon !

Vous avez conclu un contrat lors d'un salon. La législation ne vous accorde pas de droit de rétractation, sauf si vous avez acheté avec un crédit affecté. Le professionnel devait vous en informer.

► Informations du consommateur

✓ Sur le stand

Il devait y avoir

- un panneau en format A3,
- écrit en taille supérieure ou égale au corps 90,
- comportant la phrase suivante :
« Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat dans cette foire ou stand ».

✓ Sur le contrat

L'absence de droit de rétractation devait figurer

- dans un encadré apparent,
- situé en entête du contrat,
- et dans une taille qui ne peut être inférieure à celle du corps 12.

► Sanctions des irrégularités

En cas de manquement à ces obligations d'information, le professionnel encourt une amende administrative :

- de 3 000 euros (maximum), s'il s'agit d'une personne physique,
- de 15 000 euros (maximum), s'il s'agit d'une personne morale.

Il convient alors d'en faire part à la DDPP ([lien vers adresses des DDPP](#)) pour faire sanctionner ce professionnel.

Sachez que ce manque d'information ne remet pas en cause le contrat que vous venez de signer.

Toutefois, la menace d'une sanction peut vous permettre d'y mettre fin d'un commun accord.

Votre contrat est devenu ferme et définitif à compter de sa signature, sauf si vous avez souscrit un crédit affecté.

Il y a crédit dit "affecté", si :

 Vous avez souscrit un crédit :

- d'un montant compris entre 200 et 75 000 euros,
- par l'intermédiaire du vendeur ou de votre propre banque,
- dont le remboursement est prévu sur une période de plus de 3 mois ou sur une durée moindre si les intérêts ou les frais ne sont pas négligeables,
- pour financer en partie ou en totalité votre achat (le contrat de crédit mentionne le bien financé et le contrat principal rappelle le recours au crédit).

 Le professionnel vous a accordé un paiement échelonné

Dans certaines hypothèses, un paiement échelonné (ex. : remise de plusieurs chèques) peut être assimilé à un crédit affecté.

D'autres conditions doivent cependant être remplies. N'hésitez pas à venir nous voir.

Dans ces 2 cas

- Vous disposez d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de l'acceptation de l'offre (sauf exception). Le jour de la conclusion du contrat n'entre pas dans le calcul du délai.
- En vous rétractant du crédit affecté, vous annulez automatiquement votre contrat de vente ou de prestation de services.
- Le droit de rétractation doit apparaître en des termes clairs et lisibles sur le contrat, dans un encadré spécifique.
- Ce droit vous permet ainsi de changer d'avis !

*"Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager."*

FOIRES ET SALONS

LES BONS REFLEXES !

ENGAGEMENT

**VOTRE SIGNATURE VOUS
A ENGAGÉ(E)**

Vous n'avez pas de droit de rétractation (sauf crédit affecté) !

UN CRÉDIT ?

**EN CAS DE CRÉDIT
AFFECTÉ, RÉTRACTEZ-
VOUS**

Dans les 14 jours à compter de l'acceptation de l'offre de crédit.

BESOIN D'AIDE ?

**CONSTITUEZ UN
DOSSIER ET VENEZ
NOUS VOIR**

UNE FRAUDE ?

**SIGNALEZ TOUT ABUS
À LA DDPP**

Les services de la répression des fraudes peuvent prononcer des amendes administratives.



Un doute, une question, un litige ? Contactez l'une des associations locales UFC-Que Choisir. Une adhésion vous sera demandée.
Retrouvez les coordonnées sur le site www.quechoisir.org, rubrique "Nos actions".